

PAR MONSIEUR  
**ROBERT FARMAR,**

Majeur du 34<sup>me</sup> Regiment, & Commandant des  
Troupes de sa MAJESTE' BRITANIQUE, dans la  
Louisiane, &c. &c. &c.

Comme, par le Traité definitif de Paix signé le 10.<sup>me</sup> de Fevrier,  
& Ratifié le 10.<sup>me</sup> de Mars 1763. Cette Partie de la Loui-  
siane située à main gauche, ou duCôté Oriental de la Riviere  
de Mifsissipi, depuis sa Source jusqu'à la Riviere d'Iberville,  
& à travers des Lacs de Maurepas & de Pontchartain, jusqu'à  
la Mer, est cedée en pleine possession à sa MAJESTE' BRITANIQUE.

**P**AR ces presentes il est ordonné, & requis de toutes Personnes dans le Maniment de  
l'administration du droit Civil, de cesser toutes procedures en procès commencées, & de-  
fendu de poursuivre dorénavant en procès, ou playdoiries, dans la forme & pratique des  
Loix de France, les habitants presents etant devenus sujets aux Loix d'Angleterre, par  
lesquelles ils seront paisiblement protegés dans leurs droits & propretés, & à fin que le Cours de  
la Justice ne puisse souffrir aucun delay ou retardement, toutes causes, procès, & sujets de plainte  
seront presentés, par escrit au Commandant à Moibille, & toutes disputes triviales à l'Officier  
Commandant des Postes circonvoisins aux parties offensées.

Les Habitants par ces presentes peuvent être assurés d'être protegés dans leurs droits, & pro-  
pretés, & de n'être point, sans sujet, en aucune façon molestés ou incommodés par les Troupes,  
& on s'attend que, de leur part, ils en agiront de même envers les Troupes, leur fournissant les  
choses dont ils auront besoin, & que le pais produit, pour lesquelles on leur payera en Argent  
comptant.

Pour prevenir, autant qu'il sera possible, toutes fraudes, & disputes, par rapport aux achats, ou  
ventes de terres, & propretés reelles, tous les biens en terres seront registrés dans l'espace d'un  
An après la publication de ces presentes, & il ne sera point permis de disposer d'aucunes terres, ou  
autres biens reels, jusqu'à ce que les titres & teneurs des dits biens puissent être verifiés par leur  
enregistrement, & approuvés par l'Officier Commandant.

Ceux d'entre les habitants Francois qui feront choix de rester dans leurs diverses habitations,  
& de vivre sous les Loix d'Angleterre, & sous le gouvernement de sa MAJESTE' BRITANIQUE, de-  
veront, aussitôt qu'il sera possible, se rendre à Moibille, pour y prêter serment de fidelité. Ceux  
qui ne voudront point s'y conformer dans l'espace de trois mois après la date de ces presentes,  
seront déposés, & obligés de quitter cette partie du pais cedée à la Nation Angloise. Ceux qui  
s'y conformeront seront protegés dans leur propretés, & droits religieux, comme il est stipulé par  
le traité de paix, iceux se comportant paisiblement, sans tramer aucun projet au prejudice des autres  
sujets de sa MAJESTE' BRITANIQUE, ou de son gouvernement: Mais toutes les fois qu'on décou-  
vrira qu'ils auront tâché de donner aux Indiens de mauvais prejugsés defavantageux aux Anglois,  
ou agiront en aucune façon, au prejudice, ou faisant des attentats pour renverser le gouvernement  
Anglois, on procedera contre eux comme revoltés.

Ceux d'entre les habitants qui seront portés d'inclination à quitter leurs presentes habitations,  
& se retirer de cette partie du pais, auront un sûr & sauf transport de leurs effets, comme limité  
dans le traité de paix.

Ces presentes seront lués dans l'Eglise de chaque paroisse par le Curé; ou quiconque officiera  
pour lui, quatre Dimanches successifs, & seront affichées aux portes des Eglises, & dans toutes les  
places publiques, afin que personne n'en pretende ignorance.

DONNÉES à Moibille le present siege du Gouvernement Anglois dans la Louisiane.  
ce jour de 1763.